

LE 25 JANVIER 2007

DOSSIER N° 20600342

AUDIENCE N° 070002

DATE DES CONVOCATIONS : 09/10/2006

JUGEMENT PRONONCE A L'AUDIENCE
PUBLIQUE DU VINGT CINQ JANVIER DEUX
MILLE SEPT.

Secrétaire Greffier : Mme DE CILLIA

DEMANDEUR

MADAME THERESE GIQUEL

LA CAUSE AYANT ETE DEBATTUE A
L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT TROIS
NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

DEVANT Madame GOSSELIN, Juge au Tribunal
de Grande Instance, exerçant les fonctions de
Président du Tribunal des Affaires de Sécurité
Sociale de RENNES

et MONSIEUR DUPONT
et MADAME HYENVEUX,

C/

assesseurs,

QUI EN ONT DELIBERE

DEFENDEUR

CAVIMAC

LE TRIBUNAL,
DANS LA CAUSE ENTRE

MADAME THERESE GIQUEL
10 RUE LEVOT
35000 RENNES
(DEMANDEUR)

et comparante

ET

MR LE DIRECTEUR DE LA CAVIMAC
119 RUE DU PRESIDENT WILSON
92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX
(DEFENDEUR)

et représenté par Maître FOURRIER, avocat au
barreau de VANNES.

VALIDATION TRIMESTRES

26 JAN. 2007
NOTIFIE LE _____

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 3 octobre 1961, Madame GICQUEL est entrée au postulat au sein de la congrégation de l'Immaculée Conception.

A partir du 7 mai 1962, Madame GICQUEL a effectué son noviciat au sein de cette congrégation, pour une durée de deux ans, à l'issue de laquelle elle a prononcé ses premiers voeux, le 14 mai 1964.

Le 15 septembre 2005, Madame GICQUEL a déposé à la CAVIMAC une demande de liquidation de sa pension de retraite.

Par décision du 2 février 2006, la caisse a attribué à Madame GICQUEL une pension validant 30 trimestres.

Le 21 février 2006, Madame GICQUEL a saisi la commission de recours amiable de la CAVIMAC, caisse d'assurance vieillesse des cultes, d'une demande en validation des trimestres à compter de son entrée au postulat et en noviciat.

Par requête réceptionnée le 24 avril 2006, Madame GICQUEL a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale d'un recours contre la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable.

Par décision du 30 mars 2006, notifiée le 16 mai 2006, la commission de recours amiable de la caisse a rejeté la demande de Madame GICQUEL en validation des trimestres pour la période de postulat et de noviciat.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par conclusions, Madame GICQUEL maintient sa demande en validation de 11 trimestres correspondant à la période du 3 octobre 1961 au 14 mai 1964.

Madame GICQUEL invoque le principe général d'affiliation à un régime de sécurité sociale, se prévaut des dispositions légales et réglementaires qui requièrent comme critère d'affiliation, la qualité de membre de congrégation et considère que le règlement intérieur de 1989, qui précise que la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de première profession ou de premiers voeux, est inapplicable en raison des critères d'ordre strictement religieux invoqués, qui reviendraient à priver certains de tout régime de protection sociale.

Madame GICQUEL soutient par ailleurs la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître de sa demande.

Madame GICQUEL s'attache à démontrer qu'elle disposait dès son entrée en postulat de la qualité de membre de la congrégation, par son entrée dans la collectivité religieuse et par les obligations qui la liaient à cette collectivité religieuse.

Madame GICQUEL réclame par ailleurs une indemnité de 1 500 Euros à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice moral subi résultant du défaut de vigilance et de conseil de la caisse vis à vis des autorités du Culte.

Madame GICQUEL sollicite enfin une indemnité de 1 000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions, la CAVIMAC invoque l'incompétence matérielle du Tribunal des affaires de sécurité sociale et soulève subsidiairement la prescription des demandes de Madame GICQUEL.

Sur le fond, la caisse se prévaut du règlement intérieur de la caisse de 1989, qu'elle considère comme étant le seul texte applicable, pour estimer que la date d'entrée en vie religieuse, qui détermine la qualité de membre d'une congrégation à la date de première profession ou de premiers voeux, de telle sorte que les périodes de postulat et de noviciat ne sauraient donner lieu à validation de trimestres.

La caisse demande au tribunal de valider les seuls trimestres retenus par la caisse, de débouter Madame GICQUEL de ses demandes et de la condamner au paiement d'une indemnité de 800 Euros au titre des frais irrépétibles.

A l'audience du 23 novembre 2006, Madame GICQUEL a comparu en personne et maintenu ses demandes.

La caisse a soutenu ses prétentions.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article L 382-20 du Code de la sécurité sociale énonce que les différends auxquels donne lieu l'application de la section II concernant l'affiliation des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, notamment pour le risque vieillesse, sont réglés conformément aux dispositions des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre Ier.

Attendu que ces dispositions sont relatives au contentieux général de la sécurité sociale et à la compétence du Tribunal des affaires de sécurité sociale pour connaître des litiges nés de l'application des législations et réglementations de sécurité sociale.

Attendu que le Tribunal des affaires de sécurité sociale se trouve par conséquent matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame GICQUEL en validation de trimestres au titre de ses périodes de postulat et de noviciat, pour le calcul de sa pension de retraite.

Attendu que la prescription trentenaire des actions tirée de l'article 2262 du Code Civil ne saurait s'appliquer à la demande de Madame GICQUEL en validation de trimestres dans le cadre de la liquidation de ses droits à retraite.

Attendu que l'article L 351-1 du Code de la sécurité sociale applicable aux membres des congrégations et collectivités religieuses permet à l'assurance vieillesse de garantir une pension de retraite à l'assuré qui en demande la liquidation à partir d'un âge déterminé.

Attendu que si cet âge minimum, de 65 ans en l'espèce, est requis, aucune limite d'âge n'est exigée.

Attendu que Madame GICQUEL, qui a atteint l'âge de 65 ans en 2005, a demandé la liquidation de ses droits à retraite le 15 septembre 2005.

Attendu que la demande de Madame GICQUEL et la contestation sur le nombre de trimestres validés ne sont pas prescrites.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale, les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale.

Attendu que l'article L 382-27 du Code de la sécurité sociale permet aux personnes qui ont exercé les activités mentionnées à l'article L 382-15 du Code de la sécurité sociale de recevoir une pension de vieillesse dans les conditions définies aux articles L 351-1 et suivants du Code de la sécurité sociale.

Attendu que les prestations concernant les périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997.

Attendu que la demande en liquidation de la pension de retraite de Madame GICQUEL porte sur la prise en compte, pour le calcul de sa pension de retraite, de la validation de 11 trimestres d'assurances pour la période antérieure à 1998, soit de 1961 à 1964.

Attendu que l'article D 721-11 du Code de la sécurité sociale prévoit la prise en compte pour le calcul et l'ouverture du droit à pension des périodes d'exercice d'activité accomplies antérieurement à 1979, en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime d'assurance vieillesse.

Attendu qu'il convient en l'espèce de déterminer si la période de postulat et de noviciat de Madame GICQUEL de 1961 à 1964 peut être considérée comme une période d'exercice d'activité accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que le règlement intérieur des prestations de la caisse de 1989 pose le principe de la fixation de la date d'entrée en vie religieuse à la date de première profession ou de premiers voeux, cette règle permettant, selon ce règlement intérieur, de définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse.

Attendu que ce règlement intérieur a été approuvé en 1989 et n'a pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures.

Attendu que le règlement intérieur élaboré par toute caisse porte uniquement sur les formalités que doivent remplir les assurés pour bénéficier des prestations de l'assurance.

Attendu que définir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse à partir de la date de première profession ou de premiers voeux ne constitue pas une simple formalité.

Attendu que la prise en compte de la date de première profession ou de premiers voeux pour acquérir la qualité de membre d'une congrégation apparaît restreindre les dispositions réglementaires qui font état d'une manière plus générale, des périodes d'activité en qualité de membre d'une congrégation.

Attendu enfin que les termes du règlement intérieur sont contraires à l'instauration, par la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974, de la protection sociale obligatoire fondée sur le principe de la solidarité nationale.

Attendu qu'il n'est pas contesté que Madame GICQUEL ait été intégrée à la congrégation de l'Immaculée Conception d'octobre 1961 à mai 1964, en qualité tout d'abord de postulante, puis en qualité de novice.

Attendu que son entrée en postulat a placé Madame GICQUEL dans une situation de dépendance vis à vis de la congrégation.

Attendu que Madame GICQUEL a été soumise à la règle de la vie religieuse.

Attendu que l'entrée en postulat a impliqué le port d'un uniforme.

Attendu que l'entrée en noviciat a impliqué la prise d'habits, dans le cadre de la cérémonie de la vêture.

Attendu que les tâches accomplies par Madame GICQUEL pendant son postulat et son noviciat, pour le compte de la congrégation, témoignent de ce que Madame GICQUEL se trouvait partie prenante au sein de l'organisation de cette congrégation.

Attendu que le postulat et le noviciat de Madame GICQUEL constituent des périodes d'exercice d'activité accomplies en qualité de membre de la congrégation de la Divine Providence.

Attendu que cette période doit être prise en compte pour le calcul de la pension de retraite de Madame GICQUEL.

Attendu que les 11 trimestres pour la période du 3 octobre 1961 au 14 mai 1964 seront validés.

Attendu que Madame GICQUEL, à l'appui de sa demande en dommages et intérêts, reproche à la caisse un défaut de vigilance et de conseil ainsi qu'un acharnement, entraînant pour elle un préjudice psychique et moral.

Attendu que Madame GICQUEL ne démontre pas la réalité de ses allégations.

Attendu que Madame GICQUEL sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts.

Attendu que la CAVIMAC sera déboutée de toutes autres demandes.

Attendu qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de Madame GICQUEL, les frais irrépétibles exposés par elle et non compris dans les dépens.

Attendu que la CAVIMAC sera condamnée au paiement à Madame GICQUEL d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Attendu qu'il sera rappelé que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

DECISION

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Rennes, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare le Tribunal des affaires de sécurité sociale matériellement compétent pour connaître de la demande de Madame GICQUEL en validation de trimestres pour la liquidation de ses droits à retraite.

Déclare non prescrite la demande de Madame GICQUEL.

Valide les 11 trimestres correspondant à la période d'activité accomplie par Madame GICQUEL en qualité de membre de la congrégation de l'Immaculée Conception, du 3 octobre 1961 au 14 mai 1964.

Déboute Madame GICQUEL de sa demande en dommages et intérêts.

Déboute la CAVIMAC de toutes autres demandes.

Condamne la CAVIMAC au paiement à Madame GICQUEL d'une indemnité de 500 Euros en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Rappelle que la procédure est gratuite et sans frais, conformément aux dispositions de l'article R 144-10 du Code de la sécurité sociale.

La Secrétaire,
MME DE CILLIA

Dispensé des formalités de timbre
et d'enregistrement Art L 124-1 du
Code de la Sécurité Sociale



La Présidente,
MME GOSSELIN